

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2021

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle B0I sont consultables sur le site impots.gouv.fr. Vous obtiendrez également sur le site tous les renseignements complémentaires.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr en respectant la date limite selon votre adresse au 1^{er} janvier 2022 :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger :
au plus tard le **24 mai 2022** ;
- départements 20 à 54 : au plus tard le **31 mai 2022** ;
- départements 55 à 976 : au plus tard le **8 juin 2022**.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes issus de votre déclaration).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pouvez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez en format papier vous devez le faire au plus tard le jeudi 19 mai 2022.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu dès la signature de la déclaration en ligne. En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé figurera dans votre espace particulier.

* sauf cas particulier.

VOTRE CALENDRIER	Votre avis dans votre ESPACE PARTICULIER 	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER 
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 25 JUILLET et le 5 AOÛT	entre le 29 JUILLET et le 1^{er} SEPTEMBRE
Vous n'avez rien à payer		entre le 2 AOÛT et le 1^{er} SEPTEMBRE
Vous avez un montant à payer	Entre le 29 JUILLET et le 5 AOÛT	entre le 5 AOÛT et le 27 AOÛT

SOMMAIRE

Prélèvement à la source	2	Réductions et crédits d'impôt	21
Obligations déclaratives	2	Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RICI	21
Télévision	3	Services à la personne	21
Adresse et nom	3	Dons	22
Changement de situation de famille	3	Frais de scolarité	23
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	5	Frais de garde des enfants de moins de six ans	23
Personnes à charge et rattachement d'enfant	5	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	23
Revenus	6	Primes des contrats de rente-survie	23
Traitements, salaires	6	Travaux dans l'habitation principale	23
Pensions, retraites et rentes	9	Investissements immobiliers	25
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	11	Autres réductions et crédits d'impôt	27
Plus-values et gains divers	13	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO	29
Revenus fonciers	14	Prélèvement à la source et divers	30
Revenus des professions non salariées	15	Barèmes kilométriques	32
Charges à déduire du revenu	19	Fiche de calculs	
CSG déductible	19		
Pensions alimentaires versées	19		
Épargne retraite	20		
Autres déductions	21		

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6HL à 6HR

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé depuis 2017. Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2010 et 2017 qui n'a pu être imputée les années précédentes. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2020 et sont à reporter cases 6HL à 6HR. Consultez le bulletin officiel des impôts B0I-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2015 à 2020 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2021.

Cependant certains déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL car ils ne sont pas déductibles du revenu global :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- les déficits fonciers reportables ne sont déductibles que des revenus fonciers des dix années suivantes (reportez-vous à la déclaration n°2044 ou n°2044 spéciale) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2021 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2022, il en est tenu compte lors de votre imposition sans intervention de votre part. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration n°2042.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de

10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements "Pinel" réalisés outre-mer et "Denormandie ancien" réalisés outre-mer).

La réduction d'impôt "Malraux" est exclue du champ d'application du plafonnement global. Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable). Au-delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009) ;
- les réductions d'impôt, leurs reports et les crédits d'impôt suivants : investissements locatifs "Scellier", "Dufflot", "Pinel", "Denormandie ancien", "Censi-Bouvard", travaux dans le résidences de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des PME, souscription de parts de FCPI et de FIP, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, emploi d'un salarié à domicile, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale, frais de garde des jeunes enfants.

Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RIC1

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouvent désormais dans la déclaration n° 2042 RIC1, à l'exception des dons et des dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la déclaration de base n° 2042. La déclaration n° 2042 RIC1 est disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr. Elle doit être jointe à votre déclaration n° 2042.

Services à la personne : dépenses d'emploi à domicile 7DB à 7DR

Les dépenses relatives aux services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les dépenses que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire versée à cet ascendant.

Indiquez case 7DB le montant total des dépenses liées à l'emploi à domicile sans déduire le montant des aides dont vous avez pu bénéficier pour financer ces dépenses. Si vous utilisez le CESU ou Pajemploi ces dépenses sont préremplies case 7DB.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend les mêmes services ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer case 7DB sont les dépenses afférentes à l'emploi à domicile : salaires et cotisations sociales y afférentes ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Indiquez case 7DR le montant des aides dont vous avez bénéficié pour le financement des dépenses d'emploi à domicile : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), titres de CESU préfinancés, prise en charge des cotisations sociales par le département... Le montant des aides déclaré case 7DR sera automatiquement déduit du montant des dépenses déclaré case 7DB.

Indiquez case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les

dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez directement un salarié à domicile (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement CESU ou PAJEMPLOI et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre des finances publiques pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2021 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 1 000 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Sont également concernés les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 1 000 € est commune avec les dons déclarés case 7VA.

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :

– d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...;

– de la "Fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques;

– de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1 500 € par an excepté pour les salariés;

– de fonds de dotation sous certaines conditions;

– d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif;

– d'associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle pour les versements effectués entre le 1.1 et le 1.6.2021;

– des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections.

L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

– les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires);

– les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,324 € par kilomètre pour les voitures et de 0,126 € par kilomètre pour les deux-roues.

Nouveauté : Dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations culturelles 7UJ

Portez case 7UJ le montant total des dons et versements au profit d'associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus

d'Alsace-Moselle effectués entre le 2.6 et le 31.12.2021.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 554 € (soit une réduction d'impôt maximale de 416 €).

Si vous avez versé plus de 554 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

À noter : les dons consentis entre le 1.1 et le 1.6.2021 ou excédant la limite de 554 € continuent d'ouvrir droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dons ou cotisations versés aux partis politiques 7UH

Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. Le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €.

Dons à des organismes établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2016 et 2020 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2020. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2021, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 2300 € par enfant ou 1150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2021 (nés après le 31 décembre 2014).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire du montant des dépenses déclarées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (CESU préfinancé par l'entreprise...).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majorés des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses payées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG. Le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD, 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la

limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer fiscal) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes relatives au contrat de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé au plus tard le 30 septembre 2011 et à condition que les offres de prêt aient été émises au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour les logements neufs ayant reçu le label "Bâtiment basse consommation - BBC 2005" le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt. Chaque annuité est déterminée de date à date. La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts

payés en 2021, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7 500 € pour les personnes mariées ou pacées. Ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité. Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WI, 7WL

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 % si vous effectuez des dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ou si vous effectuez des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (case 7WI) dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Pour les dépenses d'adaptation du logement, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que vous ou un membre de votre foyer fiscal soyez en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Vous ou le membre de votre foyer fiscal devez remplir l'une des conditions suivantes :

- bénéficier d'une pension d'invalidité (militaire ou accident du travail) d'au moins 40 % ;
- être titulaire de la carte d'invalidité, de la carte de priorité ou de stationnement pour personne handicapée ou de la carte "mobilité inclusion" ;
- souffrir d'une perte d'autonomie impliquant le classement dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 destinés à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Conservez les justificatifs (copie de la carte ou décision d'attribution ou l'accusé de réception de la demande...), votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2021, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. Il est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en résidence alternée).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 40 % pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques ainsi que pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (case 7WL) réalisés

dans votre habitation principale dont vous êtes propriétaire.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel pour la période 2015-2023 de 20 000 € par logement quelle que soit votre situation de famille.

Vous devez reporter sur la déclaration le coût payé en 2021 des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrant droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2021 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2020 prévoyant l'étalement des versements sur 2020 et 2021, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2020.

Si le jugement est intervenu en 2021, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2021 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2021, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2021 et 2022, le plafond applicable pour 2021 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2022, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2021, en case 7WO le montant total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majorés des arrérages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Premier abonnement à la presse d'information politique et générale

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous avez souscrit, entre le 9.5.2021 et le 31.12.2022, un premier abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, le titre de presse d'information politique et générale doit répondre aux critères suivants :

- prendre la forme d'un journal ou d'une publication périodique ;
- apporter, de façon permanente, des informations, analyses et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique et générale, qu'elle soit locale, nationale ou internationale ;
- consacrer la majorité de sa surface rédactionnelle à cet objectif ;
- présenter un intérêt dépassant, de manière manifeste, une catégorie de lecteurs.

Indiquez ligne 7PA de la 2042RICI le montant TTC des dépenses engagées dans le cadre d'un abonnement souscrit du 9.5 au 31.12.2021.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 30 %.

Précisions

Seules les sommes versées au titre d'un premier abonnement éligible sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt. La condition relative au premier abonnement s'analyse au niveau du foyer auquel appartient la personne qui souscrit l'abonnement. Le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois, pour un même foyer fiscal, et ce jusqu'au 31.12.2022.

Loyers abandonnés à une entreprise 7LS (abandon du loyer du mois de novembre 2020 consenti en 2021)

Si vous avez renoncé en 2021 à percevoir le loyer (ou une partie du loyer) du mois de novembre 2020 pour des locaux que vous donnez en location à une entreprise particulièrement touchée par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %. L'entreprise locataire doit employer moins de 5 000 salariés. Elle doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative en novembre ou exercer une activité relevant d'un secteur S1 (secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2021-371 du 30 mars 2021 relatif au fonds de solidarité). Elle ne doit pas être en difficulté au 31 décembre 2020 (sauf certaines micro ou petites entreprises) ni en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2021.

Le montant du loyer abandonné ne doit pas être inclus dans vos revenus fonciers.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant du loyer 2020, abandonné en 2021, est retenu en totalité si l'entreprise locataire emploie moins de 250 salariés et dans la limite des 2/3 du

loyer du mois de novembre prévu au bail si l'entreprise locataire emploie 250 salariés et plus.

Indiquez case 7LS le montant du loyer éligible au crédit d'impôt (le cas échéant limité aux 2/3 du loyer prévu au bail).

Système de charge pour véhicules électriques

Un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge pour véhicules électriques effectuées entre le 1.1.2021 et le 31.12.2023. Ce nouveau crédit d'impôt, égal à 75 % du montant des dépenses dans la limite de 300 euros par système de charge, est ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Le crédit d'impôt est accordé au titre des dépenses supportées par les contribuables dans leur habitation principale et/ou résidence secondaire, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

Indiquez ligne 7ZQ/7ZR de la 2042 RICI le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans l'habitation principale, du 1^{er} et du 2^{ème} système de charge pour véhicule électrique.

Indiquez ligne 7ZS/7ZT de la 2042 RICI le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans la résidence secondaire, du 1^{er} et du 2^e système de charge pour véhicule électrique. Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise.

Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique

Pour les dépenses payées en 2021 les foyers disposant de revenus modestes reçoivent une prime versée par l'ANAH lors de la réalisation des travaux.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est réservé aux foyers qui réalisent des travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires et qui disposent de revenus dits intermédiaires, compris entre un seuil et un plafond. Par exemple, pour une personne seule, le revenu doit être compris entre 25 068 € en Île-de-France ou 19 074 € dans les autres régions et 27 706 €. Par exception, les dépenses d'isolation des parois opaques ouvrent droit au crédit d'impôt pour les contribuables ayant des revenus supérieurs aux revenus intermédiaires et les dépenses d'acquisition de systèmes de charge pour véhicules électriques ouvrent droit au crédit d'impôt sans condition de revenus.

Le CITE est attribué sous la forme d'un montant forfaitaire par type de dépenses. Le coût des